

**Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Commune de Verberie**

**ARRETE INTERDISANT L'ABANDON DES DEJECTIONS  
CANINES DANS LES ESPACES PUBLICS**

**N°91/2017**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;  
Vu les articles R.632-1, R.633-6 du Code pénal ;  
Vu l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure Pénale ;  
Vu l'article R.48-1/3° du Code de procédure Pénale ;  
Vu les articles L.1311-2, L.1312-1 du Code de Santé Publique ;  
Vu l'article R.166-2 du Code de la voirie routière ;  
Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars relatif à l'abandon d'ordures ;

Considérant qu'il convient de prendre dans l'intérêt de la Sécurité Publique toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire l'abandon des déjections dans les espaces publics,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est interdit d'abandonner sur la voie publique tous débris ou détritrus d'origine animale.

**Article 2 :**

Il est interdit de laisser les chiens souiller la voie publique, les pelouses et plates-bandes des espaces verts et les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants.

**Article 3 :**

Chaque propriétaire de chien est tenu en cas de déjections de son animal sur la voie publique de ramasser les déjections par tous moyens appropriés.

**Article 4 :**

Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par une contravention.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verberie,
- Monsieur le chef de service de Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verberie, le 10 mai 2017

Le Maire,  
Michel Arnould

